

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-046
Vos réf. : votre courrier MC Gottardi du 12/02/2015
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 09 avril 2015

La directrice régionale
à

Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence

Direction départementale des territoires des Alpes
de Haute Provence
Avenue Demontzey
CS10211
04002 Digne-les-Bains cedex

Avis de l'autorité environnementale

**relatif au projet de reconstruction de la digue
de protection de la zone industrielle Saint-Maurice
contre les crues de la Durance,
à Manosque (04)**

Garance n°2015-000759



Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif au projet de reconstruction de la digue de protection de la zone industrielle Saint-Maurice à Manosque (04) contre les crues de la Durance. Le maître d'ouvrage est la commune de Manosque, assistée du Syndicat mixte de la vallée de la Durance (SMAVD).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau (ARTELIA, juin 2014) assortie d'annexes
- une évaluation des incidences Natura 2000 (ARTELIA, NATURALIA, 2012)
- une étude de dangers (ARTELIA, juin 2014).

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 13/02/2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

Table des matières

1. Procédures.....	4
1.2. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte général.....	4
2.2. Objectifs et consistance.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet	6
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	6
4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	7
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	8
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	9
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
4.6. Avis sur la prise en compte des risques spécifiques liés aux ouvrages hydrauliques et l'étude de dangers.....	11
5. Conclusion.....	12

Avis

1. Procédures

1.2. Soumission à étude d'impact

Le projet de reconstruction de la digue de protection de la zone industrielle Saint-Maurice, à Manosque, contre les crues de la Durance compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des la rubrique 10°b) du tableau annexe de l'article R122-2 qui soumet à étude d'impact les ouvrages de reprofilage et de régularisation de cours d'eau.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis notamment aux procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- autorisation de déroger à la protection des espèces.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte général

La portion de digue à restaurer se situe en aval du pont de Manosque sur la rive droite de la Durance. Le projet s'inscrit entre le lit mineur de la Durance et la zone industrielle Saint-Maurice.

Les études réalisées préalablement au contrat de rivière du Val de Durance ont mis en évidence des risques de débordement du cours d'eau dans sa traversée du territoire de Manosque, notamment au droit de la zone industrielle Saint-Maurice. En outre la digue n'est pas conçue pour résister à des déversements et présente donc des risques de rupture. Les enjeux soumis à l'aléa inondation sont majeurs du fait de la présence d'établissements industriels.

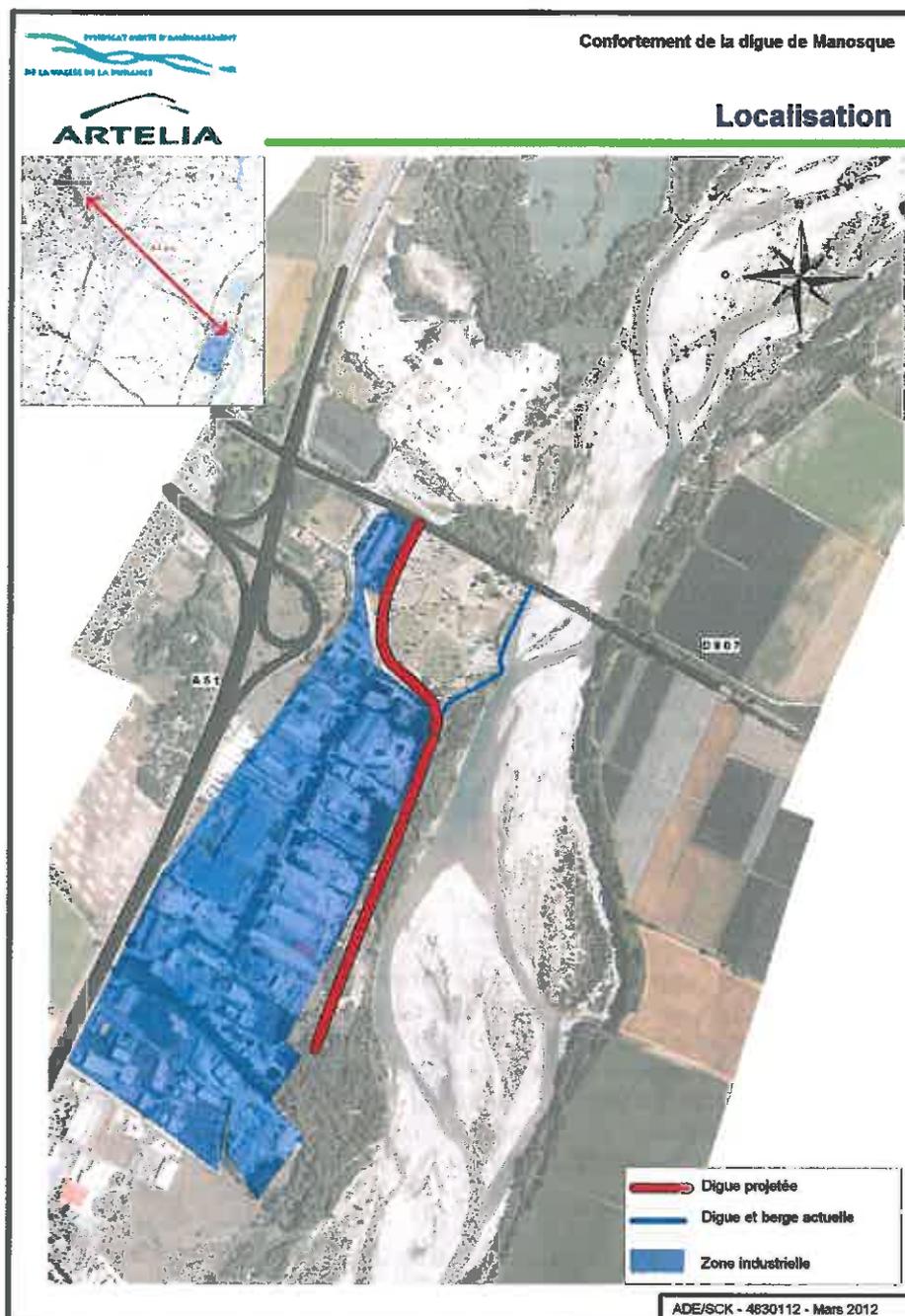
2.2. Objectifs et consistance

Le maître d'ouvrage affiche les objectifs suivants :

- assurer un niveau de protection de la zone industrielle correspondant à la crue centennale,
- éviter la rupture de la digue y compris pour des débits supérieurs à la crue centennale,
- améliorer les conditions d'écoulement en amont du pont de Manosque et éviter les risques de débordement sur l'autoroute,
- prendre en compte les évolutions du lit liées au rétablissement du transit sédimentaire et éviter l'augmentation locale du risque inondation,
- étendre la digue jusqu'à la station d'épuration de Manosque.

D'après les éléments descriptifs du dossier, le projet comporte les travaux suivants :

- le rehaussement et le prolongement de la digue pour protéger la zone industrielle vis-à-vis de la crue centennale (5200 m³/s) ;
- la reprise de la structure de la digue afin d'éviter tout risque de rupture par érosion interne ou par glissement ;
- la mise en place d'une section renforcée aux déversements ;
- la construction de 8 épis enterrés qui viendront conforter le dispositif.



Les travaux concernent 1300 ml de digues. Toute la végétation présente sur l'emprise de l'aménagement (soit 10 à 20 m de part et d'autre de la digue) sera supprimée.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- Evolution morphologique du lit de la Durance et risque inondation : la crue de novembre 2000 a enclenché sur le secteur un processus d'érosion régressive qui prend aujourd'hui de l'ampleur. Les enjeux à protéger des crues de la Durance sont majeurs en termes de

biens et d'emplois. Il est attendu que le projet réponde à ces attentes du territoire dans le respect des objectifs de qualité et de la fonctionnalité des milieux sous influence et des différents objectifs et orientations du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) pour la masse d'eau concernée.

- **Dangers et responsabilités liés aux ouvrages hydrauliques** : les digues doivent faire l'objet d'une étude de dangers, encadrée réglementairement. Il est notamment attendu du dossier que soient clairement indiqués et motivés (en relation avec le point précédent) les objectifs de protection visés, que soient étudiées les conséquences des ouvrages prévus sur l'hydraulique et la dynamique de la rivière et que les modalités de surveillance et les consignes d'exploitation en période de crue requises au titre de l'article R214-6 du code de l'environnement soient définies. Le responsable de la digue doit être désigné et son organisation pour mettre en œuvre les obligations liées à ce type d'ouvrage doit être définie.
- **Eaux souterraines** : la nappe alluviale de la Durance (masse d'eau FR_DO_302 « Alluvions de la Durance aval et moyenne et de ses affluents ») est classée comme milieu remarquable à forte valeur patrimoniale. Son état chimique est médiocre, en lien avec la présence de pollutions industrielles en amont de l'aire d'étude. Elle est cependant utilisée pour l'alimentation en eau de consommation humaine. Le projet est susceptible de concerner l'actuel champ captant de Manosque. L'enjeu est important, car même si la commune envisage de se raccorder à terme au réseau SCP, ces captages seront conservés en secours. La nappe est très vulnérable : nappe libre localisée à une profondeur de 3 à 4m, alluvions très perméables. Le dossier (notamment en phase travaux où des pollutions peuvent se produire) doit prendre en compte la problématique liée à la préservation de la ressource.
- **Eaux superficielles** : les travaux et ouvrages concernent la masse d'eau FRDR267 « La Durance de l'Asse au Verdon » dont l'objectif de bon état est confirmé pour 2015. Elle est classée en liste 2 pour la continuité écologique au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, en listes 1 et 2 pour les frayères au titre de l'article L432-6.
- **Biodiversité** : le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique 04-100-189 « La Moyenne Durance de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon » et des sites Natura 2000 « La Durance » (zone de protection spéciale FR9312003 et site d'intérêt communautaire FR9301589). Le projet doit porter une attention particulière aux espèces déterminantes de la ZNIEFF et respecter les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en termes d'habitats, de populations d'espèces et de fonctionnalités écologiques. Le projet concerne plus particulièrement les enjeux biologiques et écologiques liés à la ripisylve et ses fonctionnalités notamment pour les oiseaux, les chiroptères et le Castor d'Europe.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

Le dossier comporte une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau, une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers. Il a été considéré complet et régulier par le service instructeur le 12 février 2015.

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au

regard des enjeux et des sensibilités. A noter que les textes de référence cités dans le « chapitre 2. Préambule » ne sont pas adaptés (référence aux articles R122-4 à 8 du code de l'environnement).

Le résumé non technique est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact (chapitre 10) et, surtout, ses annexes techniques, dont les limites sont analysées. Les hypothèses retenues pour les études hydrauliques sont argumentées et ont été validées par les services compétents.

Le dossier présente une **étude de dangers**. Dans son avis (conforme) en date du 03 février 2015, le service de contrôle des ouvrages hydrauliques a jugé le dossier suffisamment explicite à ce stade pour le niveau enquête publique ; il a néanmoins exprimé des attentes de compléments qui pourront lui être communiqués après l'enquête, au stade des études de projet et, en tout état de cause, avant tout démarrage des travaux (cf. 4.7 du présent avis).

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier. Toutefois les conclusions de l'évaluation des incidences ne sont pas reprises dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *de modifier les références réglementaires : le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement ;*
- *de compléter l'étude d'impact avec les principaux aspects de l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et d'indiquer clairement la conclusion de l'évaluation qui conditionne l'instruction administrative du dossier.*

4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente au chapitre 4 une description claire et bien illustrée du projet portant sur les travaux, leur déroulement, les objectifs de protection visés et les caractéristiques de l'ouvrage pour chaque section de digue.

L'étude d'impact (chapitre 9) analyse la prise en compte, voire la compatibilité du projet, avec les plans et programmes concernés.

- **Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée** : le dossier démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les dispositions suivantes du SDAGE :
 - 6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques »,
 - 6A-02 « Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux »,
 - 8-02 « Contrôler les remblais en zone inondable », 8-05 « Améliorer la gestion des ouvrages de protection »,
 - 8-06 « Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve ».
- **Contrat de rivière du Val de Durance** : le confortement de la digue de la Durance à Manosque est en cohérence avec les objectifs de gestion et d'aménagement du contrat de rivière.

- **Schéma de cohérence territoriale de la région de Manosque** : le projet s'inscrit dans les objectifs 1 (relatif aux continuités écologiques) et 3 (relatif à la requalification et à la densification des zones d'activités) du SCoT approuvé le 19 décembre 2012.
- **Plan local d'urbanisme** : le projet est situé en zone U4bi du PLU dont la vocation concerne l'activité industrielle et artisanale.
- **Schéma régional de cohérence écologique** : le projet prend en compte le SRCE, en relation avec la disposition 8-06 du SDAGE.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté au chapitre 5.

L'étude fournit les éléments de connaissance et d'analyse des milieux physique, naturel et humain nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses dynamiques. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser les caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux, notamment :

- étude hydraulique (fournie en annexe 5 de l'étude d'impact) dont les hypothèses ont été validées avec les services de l'Etat compétents ;
- note hydrogéologique (annexe 4) ;
- étude écologique : une étude complète a été effectuée, afin de caractériser les habitats naturels, d'identifier la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation ;
- note paysagère (annexe 3).

Il en ressort qu'une poursuite des érosions en rive droite au droit de la zone industrielle de Manosque est possible à court terme (chapitre 5.2.2.2) et que l'ouvrage actuel surverse dès la crue cinquantennale. La digue est très arborée ce qui n'est pas de nature à assurer sa stabilité et à permettre sa surveillance. L'étude note également des usages non autorisés de la digue (moto-cross).

La vulnérabilité de la nappe vis-à-vis d'une pollution accidentelle est bien identifiée (chapitre 5.2.4.2), ainsi que ses usages notamment pour l'alimentation en eau potable (chapitre 5.5.7.1, champ captant Mont d'Or Durance) dont les périmètres de protection sont directement concernés par le projet de digue.

Il est constaté que la station d'épuration, conforme en termes d'équipement et de performance, n'est pas protégée par la digue actuelle et vulnérable à la crue cinquantennale.

Les inventaires naturalistes menés par le maître d'ouvrage et ses prestataires (Artelia, Naturalia et SMAVD) ont permis d'apprécier les enjeux de manière satisfaisante (cf. rapport Naturalia en annexe 2). Le Castor d'Europe n'utilise le site qu'en déplacement ; la seule activité récente (2013) mentionnée par l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage) est localisée au pied du pont de Manosque, en amont donc peu exposée aux travaux de la digue. Le Minioptère de Schreibers, seul chiroptère à enjeu de conservation notable identifié, survole le site en déplacement ; les autres espèces détectées sont communes. Aucun gîte occupé par les chauves-souris arboricoles n'a été identifié. Les principaux enjeux avifaunistiques identifiés concernent le Milan et, à un moindre degré, le guêpier d'Europe.

Le volet paysager met en évidence la présence de points noirs (dépôts sauvages) sur plusieurs secteurs.

Les enjeux à protéger dans la zone industrielle sont décrits ; des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sont concernées.

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont correctement identifiés et hiérarchisés au vu de leur importance pour le territoire et de leur sensibilité vis-à-vis du projet (cf. chapitre 5.7 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande toutefois :

- *d'actualiser le débit réservé en Durance (chapitre 5.2.5.3), en cohérence avec le chapitre 5.2.5.4 ;*
- *d'effectuer une prospection ciblant le castor dans les 15 jours précédant le début des travaux, afin de vérifier si l'utilisation du site n'a pas évolué et de prévoir, le cas échéant, les mesures adéquates pour éviter les impacts sur les spécimens ;*
- *de préciser au chapitre 5.5.5.1 l'enjeu lié à la RD 907. Le remplacement du pont de Manosque par un nouvel ouvrage est envisagé par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence ; à ce titre le projet doit prendre en compte ces évolutions à titre de mesure conservatoire (ce qui constitue un critère de comparaison des scénarios – cf. point suivant de l'avis).*

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Le projet entre dans les actions inscrites au contrat de rivière de la Durance.

Deux scénarios ont été envisagés et analysés au vu des enjeux et sensibilités de l'environnement. La comparaison prend notamment en compte :

- les contraintes hydrauliques,
- les enjeux écologiques,
- la disponibilité foncière,
- à titre de mesure conservatoire, la reconstruction du pont de Manosque à l'aval du pont actuel.

Les critères sont en cohérence avec la synthèse hiérarchisée présentée au chapitre 5.7. Il apparaît que seul le scénario 2 est en mesure d'assurer une tenue dans le temps de l'ouvrage. Le scénario 1 serait en outre impactant en phase travaux vis-à-vis de la Durance.

Le choix d'épis enterrés permet de retrouver une fonctionnalité écologique en surface, notamment du cordon boisé rivulaire.

En revanche, le choix conduit à impacter la population locale de Tulipe sylvestre. Une demande de dérogation a été déposée et instruite (cf. 4.5 du présent avis).

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'étude présente au chapitre 7 une analyse des impacts du projet sur les différents facteurs de l'environnement. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier (7.1) et à la période d'exploitation (7.2).

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement et présente les mesures pour les supprimer, les réduire et les compenser

L'analyse des impacts et les mesures prévues sont présentées sous la forme d'un tableau très synthétique, qui appellent les commentaires et recommandations qui suivent.

Concernant la ressource en eau souterraine et les aspects sanitaires

L'emprise du projet concerne :

- les limites du périmètre immédiat des puits en Durance qui constituent la réserve principale de la ville de Manosque. Un déplacement de la clôture est prévu et la commune a engagé, pour ce faire, une demande de modification du périmètre ;
- directement, le périmètre de protection rapprochée des puits.

Les risques de pollution en phase travaux sont bien décrits (chapitre 7.1).

En revanche, en phase exploitation (chapitre 7.2), le seul risque de pollution identifié est lié à l'éventuel usage de produits phytosanitaires pour l'entretien de la digue et de ses abords et la mesure prévue est l'absence de recours à de tels produits. Or d'autres risques de pollution (chronique et accidentelle) sont possibles, liés à l'utilisation de la digue et de ses abords pour des usages sauvages (tels qu'il en existe aujourd'hui : dépôts de matériaux et de matériel, etc.).

Au vu de l'enjeu et de la vulnérabilité de l'aquifère, l'autorité environnementale recommande que soient précisées au dossier les mesures qui seront mises en œuvre pour contrôler les accès à la digue et à ses abords et éviter les usages potentiellement polluants et non autorisés.

Concernant les eaux superficielles et le milieu aquatique

Les mesures exposées au chapitre 7.1 concernant la protection du milieu aquatique en phase travaux ne répondent pas à tous les impacts identifiés. Elles sont adaptées aux pollutions accidentelles qui pourraient survenir. Mais, alors même que le dossier évoque les risques d'augmentation des matières en suspension (MES) durant le chantier, aucune mesure n'est prévue pour les contenir et éviter qu'elles ne rejoignent le milieu aquatique.

Le dossier indique aux chapitres 7.1 et 7.2 que « *la digue sera implantée en dehors du lit mineur* » et que « *la nouvelle digue ne sera pas implantée dans le lit mineur de la Durance ni dans son espace de mobilité* », ce qui n'est pas exact. En effet, si le pétitionnaire prévoit d'accompagner la digue d'épis enterrés, c'est bien que l'espace de mobilité de la rivière est concerné. La digue actuelle est déjà localisée dans le lit mineur et dans l'espace de mobilité, puisqu'il est constaté une érosion active des berges.

L'autorité environnementale :

- *conseille de corriger l'étude d'impact en ce qui concerne la localisation de la digue dans l'espace de mobilité de la Durance ;*
- *recommande de mieux expliciter les mesures qui seront mises en œuvre en phase travaux pour protéger le milieu aquatique des effets du chantier (à titre d'exemple : interdiction de circulation dans le lit vif, définition claire de l'organisation du chantier en termes de pistes et aires de retournement, mise en place d'un cordon de matériaux autour de la zone de chantier pour maîtriser le ruissellement chargé en MES, complété par des dispositifs filtrants, etc.). Ces mesures seront, en tout état de cause, à définir précisément avec l'ONEMA et la police de l'eau et seront précisées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation.*

Concernant la biodiversité

L'étude identifie des risques d'impact sur l'avifaune et, pour la flore, des impacts avérés sur la Tulipe sylvestre. Des mesures adaptées pour les éviter ou les réduire sont décrites au dossier :

- phasage des travaux respectant les périodes sensibles de la faune (avifaune notamment),
- limitation de l'emprise sur la ripisylve de la Durance et les stations de Tulipe sylvestre,
- vérification avant travaux concernant la présence sur site du Castor d'Europe,
- prise en compte du potentiel en gîtes arboricoles à chiroptères lors des abattages,
- suivi de la qualité environnementale du chantier incluant les aspects biodiversité,
- réhabilitation du site après travaux,
- création d'habitats de substitution pour la faune commune.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues, le projet n'a pas réussi à supprimer les impacts sur la Tulipe sylvestre, espèce végétale protégée. Une demande d'autorisation spécifique a été déposée par le maître d'ouvrage. Par arrêté 2014-156-0002, le maître d'ouvrage a été autorisé par la préfète de Alpes de Haute-Provence à déroger à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens de Tulipe sylvestre. Le maître d'ouvrage a déjà commencé à mettre en œuvre le déplacement des bulbes ainsi que les mesures d'évitement, réduction, accompagnement et compensation prévues.

Les mesures sont les suivantes :

- déplacement de la majorité des 1200 bulbes de tulipes vers les parcelles 36 et 62 (emprise 1,3 ha) à Manosque sur un terrain communal (Manosque village) ;
- définition et mise en œuvre des modalités de gestion et de restauration de la parcelle d'accueil (principe entériné par délibération de la commune de Manosque). La rédaction et la mise en œuvre de ce plan de gestion seront assurées par le Parc naturel régional du Luberon ;
- demande auprès du préfet de département de mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur les parcelles accueillant les tulipes transplantées ;
- suivi sur 20 ans de la station de tulipe transplantée, avec rapportage annuel aux services de l'Etat compétents (DDT et DREAL, ainsi que Conservatoire botanique national alpin et président de la commission flore du Conseil national de protection de la nature).

Concernant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation des sites Natura 2000 « La Durance » FR9312003 et FR9301589.

L'étude, sur la base des données disponibles et des inventaires et analyses réalisés pour le dossier, conclut de manière justifiée à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation des sites concernés.

Concernant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des impacts cumulés avec les autres projets connus présentée au chapitre 8 de l'étude d'impact. Les projets retenus sont pertinents et l'analyse est argumentée.

4.6. Avis sur la prise en compte des risques spécifiques liés aux ouvrages hydrauliques et l'étude de dangers

Dans son avis (conforme) en date du 03 février 2015, le service de contrôle des ouvrages hydrauliques a jugé le dossier suffisamment explicite à ce stade pour le niveau enquête publique. Il a néanmoins exprimé des attentes de compléments qui pourront lui être communiqués après l'enquête au stade des études de projet et, en tout état de cause, avant tout démarrage des travaux, et qui portent sur :

- Les consignes de crues : conformément à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, l'étude de dangers doit préciser les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes, les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, la nature, la périodicité et les moyens de transmission des informations, les services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
- Les consignes de surveillance : les éléments fournis au chapitre 7.4.2.1 de l'étude d'impact fixent des objectifs mais ne sont pas opérationnels en l'état. Conformément à l'arrêté précité, ce document doit préciser la périodicité des visites, le parcours effectué, le nombre d'agents en charge de l'entretien et de la surveillance, les principaux points d'observation et le plan-type des comptes-rendus de visites.

- L'étude de dangers : au regard, respectivement, des dispositions des articles L2111-3 alinéa III-3 et R214-116 alinéa I du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, l'étude de dangers appelle des compléments relatifs à l'organisation du responsable (chapitre 4), aux principales mesures prises pour réduire les risques à court et à moyen termes et le calendrier prévu pour la mise en œuvre des mesures de réduction des risques (chapitre 9), tous aspects qui feront l'objet d'échanges avec le service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Les lacunes actuelles de d'étude de dangers ne s'opposent pas à la poursuite de l'instruction.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser des études géotechniques en phase PRO (études techniques fines réalisées après l'enquête), comme précisé au chapitre 9.1 de l'étude de dangers, et à les communiquer aux services de l'Etat compétents.

Il est utile de souligner, pour le public, que les éléments définitifs de conception du projet sont susceptibles, le cas échéant, de nécessiter une mise à jour des résultats de l'étude hydraulique et de l'étude de dangers.

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de reconstruction de la digue de protection contre les crues de la Durance de la zone industrielle Saint-Maurice à Manosque est claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont forts et l'analyse de l'état initial les prend en compte de façon proportionnée. Les impacts et risques d'impacts sont globalement bien évalués. Concernant les mesures, l'autorité environnementale recommande de compléter l'exposé des mesures qui seront mises en œuvre pour :

- préserver le milieu aquatique, ainsi que la nappe et ses usages durant le chantier ;
- maîtriser les accès à la digue et les usages aux abords de la digue en phase exploitation.

L'étude de dangers appelle des compléments mais ces derniers pourront être apportés à une étape ultérieure d'étude du projet.

Le choix du scénario retenu est justifié au regard des enjeux liés aux biens et aux emplois à protéger. Il prend globalement en compte les enjeux d'environnement même s'il impacte une belle population de Tulipe sylvestre, espèce protégée. Le dossier a obtenu l'autorisation spécifique de déplacer et détruire les bulbes de tulipe, impact résiduel pour lequel une compensation est prévue.

En tout état de cause, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Anne-France DIDIER